

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mars 2011	53ème année	N° 1235
--------------	-------------	---------

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Finances

Actes Divers

22 Novembre 2010	Décret n°2010-246 portant cession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Coopérative des Tanneurs Traditionnels.....	384
23 Novembre 2010	Décret n°2010-247 portant cession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de B.S.A.....	384

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

15 novembre 2010	Décret n° 2010-245 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Agence Nationale de Développement des Energies Renouvelables (ANADER).....	385
------------------	---	-----

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

- 23 Novembre 2010 **Décret n° 2010-248** accordant le permis de recherche n°1051 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Nord Ouest Bakel (Wilaya du Guidimagha), au profit de la société Massadir Sarl.386
- 23 Novembre 2010 **Décret n° 2010-249** accordant le permis de recherche n°1040 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Wad Amour (Wilayas de l'Assaba et du Brakna), au profit de la société Alecto Holdings International.387
- 23 Novembre 2010 **Décret n° 2010-250** portant renouvellement du permis de recherche n°429 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de **Tiferchai** (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), au profit de la **société Wadi Al Rawda Industrial Investments L.L.C.**388
- 23 Novembre 2010 **Décret n° 2010-251** accordant le permis de recherche n°1066 pour les substances du groupe 2 (Titane et Zirconium en Sable) dans la zone de **Kferde** (Wilaya du Trarza), au profit de la société Mineralis Sarl.389
- 23 Novembre 2010 **Décret n° 2010-252** accordant le permis de recherche n°1038 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de **Zreibya** (Wilaya de l'Assaba), au profit de la société Alecto Holdings International.390
- 23 Novembre 2010 **Décret n° 2010-253** Portant renouvellement du permis de recherche n°430 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de **d'Imkebden** (Wilayas de l'Inchiri), au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Investments. L. Lc.391
- 23 Novembre 2010 **Décret n° 2010-254** Portant renouvellement du permis de recherche n°409 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Tabrenkout (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), au profit de la **société Mauritanian Copper Mines (MCM).**392
- 24 Novembre 2010 **Décret n° 2010-255** accordant le permis de recherche n°1048 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Boughoul (Wilayas de l'Assaba et du Gorgol), au profit de la société Massadir Sarl.393
- 24 Novembre 2010 **Décret n° 2010-256** portant renouvellement du permis de recherche n°447 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Guelb Enich (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la société Shield Mining Mauritanien sa.395
- 24 Novembre 2010 **Décret n° 2010-257** accordant le permis de recherche n°1039 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Aguerj (Wilaya du Brakna), au profit de la société Alecto Holdings International.396
- 24 Novembre 2010 **Décret n° 2010-258** Portant renouvellement du permis de recherche n°381 pour les substances du groupe 5 (Silimanite) dans la zone de Bedmeijat (Wilaya de l'Adrar), au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).397
- 24 Novembre 2010 **Décret n° 2010-259** accordant le permis de recherche n°1067 pour les substances du groupe 2 (Titane et Zirconium en Sable) dans la zone de Sahel El Abiode (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la Société Mineralis Sarl.398
- 24 Novembre 2010 **Décret n° 2010-260** accordant le permis de recherche n° 1097 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Est Ain Garfa (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la **société Managem.**399

- 24 Novembre 2010 **Décret n° 2010-261** accordant le permis de recherche n°1087 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone d'Arouiya El Khadra (Wilaya de Tiris Zemmour), au profit de la société Lusitania Mauritania.400
- 24 Novembre 2010 **Décret n° 2010-262** accordant le permis de recherche n°1093 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Oued Kharroub (Wilaya de Tiris Zemmour), au profit de la Société Lusitania Mauritania.402
- 24 Novembre 2010 **Décret n° 2010-263** accordant le permis de recherche n°1012 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone Ténemoum El Beida (Wilaya de Tiris Zemmour), au profit de la société Macoba T-P.403

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n°2010-246 du 22 Novembre 2010 portant cession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Coopérative des Tanneurs Traditionnels.

Article Premier: Est accordé à titre provisoire à la Coopérative des Tanneurs Traditionnels, un terrain dans la zone de Riyad objet du lot n°2010-3-1 situé au PK 15,00 sur la route Nouakchott / Boutilimit à proximité du nouvel abattoir. Pour une superficie de six Mille mètres carrés (6.000 m²) tel que décrit au plan joint.

Article 2: le terrain vient en remplacement du lot sans numéro situé à Bouhdida occupé par la commune de Nouakchott et précédemment attribué par le Ministère des Finances et du Commerce à la Coopérative des Tanneurs Traditionnels.

Article 3: Le terrain est destiné à la construction du siège social de la Coopérative et une tannerie.

Article 4: La présente concession est consentie sur la base de Trois millions trois mille Deux cent Ouguiyas (3.003.200 UM) représentant le prix du terrain, les droits de timbre et les frais de bornage payable dans un délai de trois (3) mois et en une seule fois, à compter de la date de la signature du présent décret.

Article 5: Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne le retour de ce même terrain aux domaines sans qu'il ne soit nécessaire de le confirmer par écrit.

Article 6: La Coopérative s'engage à réaliser son projet dans un délai de vingt quatre mois (24).

Le non respect de cette disposition entraîne une déchéance qui lui sera notifiée par écrit.

Article 7: Après mise en valeur conformément à la destination du

terrain tel que prévu à l'article 3 du présent décret, l'Etat délivrera, sur la demande de la Coopérative la concession définitive du dit terrain.

Article 8: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 9: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-247 du 23 Novembre 2010 portant cession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de B.S.A.

Article Premier: Est concédé à titre provisoire Bouamatou Société Anonyme (B.S.A), un terrain objet du n°11 pour une superficie de soixante mille mètres carrés (60.000 m²) situé à l'Ouest de l'usine de ciment dans la zone industrielle du Port de l'Amitié de Nouakchott conformément au plan joint.

Article 2: Le terrain est destiné à la construction d'une unité pour la préparation et le stockage de Granulat.

Article 3: La présente concession est consentie sur la base de trente millions trois mille deux cent d'Ouguiyas (30.003.200 UM) représentant le prix du terrain, les droits de timbre et les frais de bornage payable dans un délai de trois (3) mois et en une seule fois, à compter de la date de la signature du présent décret.

Article 4: Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne le retour de ce même terrain aux domaines sans qu'il ne soit nécessaire de le confirmer par écrit.

Article 5: Bouamatou Société Anonyme (B.S.A.), s'engage à démarrer effectivement la réalisation de son projet dans un délai de vingt quatre mois (24) pour compter de la fin de la date limite de paiement du prix dudit terrain.

Le non respect de cette disposition entraîne une déchéance qui lui sera notifiée par écrit.

Article 6: Bouamatou Société anonyme (B.S.A.) pourra, après mise en valeur conforme à l'engagement déjà précisé à l'article 2 du présent décret, obtenir sur sa demande, la concession définitive du dit terrain.

Article 7: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Énergie et du Pétrole

Actes Réglementaires

Décret n°2010-245 du 15 novembre 2010 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Agence Nationale de Développement des Energies Renouvelables (ANADER).

Article premier – Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Agence Nationale de Développement des Energies Renouvelables (ANADER).

L'ANADER a son siège à Nouakchott. Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Énergie.

Article 2 – L'ANADER a pour objet de mettre en œuvre, conformément à la politique nationale énergétique, la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique sur toute l'étendue du territoire.

Dans ce cadre, elle assure notamment, les actions ci – après :

- La conception et la réalisation de projets d'énergies renouvelables ;
- L'identification et la mise en place des schémas appropriés de gestion et de financement des programmes de réalisation et de renouvellement des ouvrages ;
- Le suivi de la gestion des ouvrages en veillant notamment au recouvrement intégral des redevances d'exploitation et

le suivi de l'exécution des programmes d'entretien des ouvrages ;

- La formation et l'encadrement technique des exploitants des ouvrages ;
- La promotion et l'encadrement des entreprises nationales et locales de prestation des services ;
- Outre l'encouragement de la recherche scientifique et la promotion de la coopération internationale, l'ANADER est également chargée de faire des propositions concernant les régions habilitées à accueillir des projets pour la production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables.

L'ANADER apporte assistance à l'autorité de régulation multisectorielle (ARE) dans ses activités liées aux énergies renouvelables, notamment pour l'élaboration des cahiers de charges et des contrats d'exploitation et pour la sélection des promoteurs privés candidats à la gérance des ouvrages suivant une procédure transparente d'appel à la concurrence.

Article 3 – L'Etat concède à l'ANADER le patrimoine constitué par l'ensemble des biens mobiliers, immobiliers, corporels et incorporels nécessaires à sa mission.

Article 4 – L'ANADER est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration » dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront définis par décret pris en conseil des Ministres.

Article 5 – L'organe exécutif de l'ANADER comprend un Directeur Général, assisté d'un directeur général adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Énergie. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 6 – L'ANADER dispose des ressources suivantes :

- Subventions et dotations du budget de l'Etat ou d'autres personnes publiques ;
- Dons et legs ;
- Recettes parafiscales dont la perception leur est autorisée ;

- Contrepartie des travaux, produits et prestations qu'elle fournit ;
- Revenus des participations ;
- Produits financiers et divers.

Article 7 – Le Ministre des Finances et le Ministre de l’Energie et du Pétrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l’Industrie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2010-248 du 23 Novembre 2010 accordant le permis de recherche n°1051 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Nord Ouest Bakel (Wilaya du Guidimagha), au profit de la société Massadir Sarl.

Article Premier: Le permis de recherche n°1051 pour les substances du groupe 2 (Or), est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société. Massadir Sarl et Ci-après dénommée Massadir.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone Nord Ouest Bakel (Wilaya du Guidimagha) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d’Or, tel que défini dans l’article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **514 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	762.000	1.699.000
2	28	779.000	1.699.000
3	28	779.000	1.670.000
4	28	761.000	1.670.000
5	28	761.000	1.691.000
6	28	762.000	1.691.000

Article 3: Massadir s’engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un

programme de travaux comportant notamment:

- La compilation des données existantes ;
- Le prélèvement et l’analyse des échantillons;
- L’exécution des tranchées;
- La vérification de l’enracinement des minéralisations par des sondages RC et ou carrotés.

Pour la Réalisation de son programme de travaux, **Massadir** s’engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent cinquante millions (250.000.000) d’Ouguiyas.

Toutefois, **Massadir** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/ km² durant la première période de validité.

Article 4: **Massadir** est tenue d’informer l’Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d’eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l’environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l’Etude d’Impact sur l’Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l’ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Massadir** est tenue de présenter à l’Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s’acquitter, à la date d’anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: Massadir doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: Massadir est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-249 du 23 Novembre 2010 accordant le permis de recherche n°1040 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Wad Amour (Wilayas de l'Assaba et du Brakna), au profit de la société Alecto Holdings International.

Article Premier: Le permis de recherche n°1040 pour les substances du groupe 2 (Or), est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Alecto Holdings International, et Ci-après dénommée Alecto.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Wad Amour (Wilayas de l'Assaba et du Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **514 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	730.000	1.938.000
2	28	730.000	1.933.000
3	28	733.000	1.933.000
4	28	733.000	1.927.000
5	28	736.000	1.927.000
6	28	736.000	1.912.000
7	28	741.000	1.912.000
8	28	741.000	1.904.000
9	28	751.000	1.904.000
10	28	751.000	1.894.000
11	28	754.000	1.894.000
12	28	754.000	1.888.000
13	28	736.000	1.888.000
14	28	736.000	1.905.000
15	28	725.000	1.905.000
16	28	725.000	1.938.000

Article 3: Alecto s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- La compilation des données existantes;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- L'exécution des tranchées;
- La vérification de l'enracinement des minéralisations par des sondages RC et ou carotés.

Pour la Réalisation de son programme de travaux, Alecto s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent quarante millions (240.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, Alecto est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/ km² durant la première période de validité.

Article 4: Alecto est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret

n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Alecto** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Alecto** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: **Alecto** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2010-250 du 23 Novembre 2010 portant renouvellement du permis de recherche n°429 pour les substances du groupe I (Fer) dans la zone de **Tiferchai** (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), au profit de la société **Wadi Al Rawda Industrial Investments L.L.C.**

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°429 est accordé,

pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **Wadi Al Rawda Industrial Investments L.L.C.**, Ci-après dénommée **Wadi Al Rawda**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de **Tiferchai** (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **956 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	390.000	2.354.000
2	28	420.000	2.354.000
3	28	420.000	2.330.000
4	28	415.000	2.330.000
5	28	415.000	2.332.000
6	28	403.000	2.332.000
7	28	403.000	2.310.000
8	28	396.000	2.310.000
9	28	396.000	2.330.000
10	28	390.000	2.330.000

Article 3: **Wadi A Rawda** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Prélèvement d'échantillons pour analyses chimiques et minéralogiques;
- Poursuite de la reconnaissance géologique ;
- Campagne géophysique au sol sur les cibles déterminées,
- Réalisation de tranchées, puits et sondages sur les zones sélectionnées ;
- Tests métallurgiques axées sur l'enrichissement des quartzites ferrugineux.

Pour la Réalisation de son programme de travaux, **Wadi Al Rawda** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant

de deux cent cinquante millions (250.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Wadi Al Rawda** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/ km² durant la première période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: **Wadi Al Rawda** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Wadi Al Rawda** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Wadi Al Rawda** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: **Wadi Al Rawda** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-251 du 23 Novembre 2010 accordant le permis de recherche n°1066 pour les substances du groupe 2 (Titane et Zirconium en Sable) dans la zone de Kferde (Wilaya du Trarza), au profit de la société Mineralis Sarl.

Article Premier: Le permis de recherche n°1066 pour les substances du groupe 2 (Titane et Zirconium en Sable) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Société Mineralis Sarl** Ci-après dénommée **Mineralis**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Kferde (Wilaya du Trarza) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Titane et zirconium, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 735 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	392.000	1.997.000
2	28	404.000	1.997.000
3	28	404.000	1.943.000
4	28	389.000	1.943.000
5	28	389.000	1.972.000
6	28	392.000	1.972.000

Article 3: **Mineralis** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux, comportant notamment:

- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;

- La cartographie détaillée de la zone ;
- Les sondages RC.

Pour la Réalisation de son programme de travaux, **Mineralis** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent soixante dix millions (270.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Mineralis** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/ km² durant la première période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: **Mineralis** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Mineralis** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Mineralis** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun demander la mutation de ce permis qu'après

l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: **Mineralis** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-252 du 23 Novembre 2010 accordant le permis de recherche n°1038 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Zreibya (Wilaya de l'Assaba), au profit de la société Alecto Holdings International.

Article Premier: Le permis de recherche n°1038 pour les substances du groupe 2 (Or), est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Alecto Holdings International Ci-après dénommée Alecto.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de **Zreibya** (Wilaya de l'Assaba) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 459 Km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m.
1	28	780.000	1.852.000
2	28	797.000	1.852.000
3	28	797.000	1.825.000
4	28	780.000	1.825.000

Article 3: Alecto s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- La compilation des données existantes;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- L'exécution des tranchées;
- La vérification de l'enracinement des minéralisations par des sondages percutants et / ou carrotés

Pour la Réalisation de son programme de travaux, Alecto s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent cinquante millions (250.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, Alecto est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/ km² durant la première période de validité.

Article 4: Alecto est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Alecto est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: Alecto doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: Alecto est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-253 du 23 Novembre 2010 Portant renouvellement du permis de recherche n°430 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de d'Imkebden (Wilayas de l'Inchiri), au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Investments. L. Lc.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°430 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société. Wadi Al Rawda Industrial Investments. L.Lc Ci-après dénommée Wadi Al Rawda.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de d'Imkebden (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 560 Km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	440.000	2.285.000
2	28	454.000	2.285.000
3	28	454.000	2.245.000
4	28	440.000	2.245.000

Article 3: Wadi Al Rawda s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Prélèvement d'échantillons pour analyses chimiques et minéralogiques;
- Poursuite de la reconnaissance géologique;
- Campagne géologique sur les cibles déterminées;
- Réalisation de tranchées, puits et sondages sur les zones sélectionnées;
- Tests métallurgiques axées sur l'enrichissement des quartzites ferrugineux.

Pour la Réalisation de son programme de travaux, Wadi Al Rawda s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent cinquante millions (250.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, Wadi Al Rawda est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 20.000 UM/ km² durant la première période de validité.

Article 4: Wadi Al Rawda est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Wadi Al Rawda est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: Wadi Al Rawda doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: Wadi Al Rawda est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-254 du 23 Novembre 2010 Portant renouvellement du permis de recherche n°409 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Tabrenkout (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), au profit de la société Mauritanian Copper Mines (MCM).

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°409 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à

la Société. Mauritanian Copper Mines (MCM), ci après dénommée MCM.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Tabrenkout (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 718 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5,6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	566.000	2.205.000
2	28	590.000	2.205.000
3	28	590.000	2.200.000
4	28	613.000	2.200.000
5	28	613.000	2.184.000
6	28	580.000	2.184.000
7	28	580.000	2.195.000
8	28	566.000	2.195.000

Article 3: MCM s'engage à réaliser un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment:

- Le Prélèvement et l'analyse des échantillons;
- La géophysique au sol détaillée;
- La Cartographie détaillée des zones cibles;
- La réalisation de tranchées;
- La réalisation de 25000m environ de sondages RC et 6000 m de carottages.

Pour la Réalisation de son programme de travaux, MCM s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, MCM est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 20.000 UM/ km² durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: MCM est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, MCM est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: MCM doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: MCM est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-255 du 24 Novembre 2010 accordant le permis de recherche n°1048 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Boughoul (Wilayas de l'Assaba et du Gorgol), au profit de la société Massadir Sarl.

Article Premier: Le permis de recherche n°1048 pour les substances du groupe 2, (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Société. Massadir Sarl.** Ci-après dénommée Massadir.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de **Boughoul** (Wilayas de l'Assaba et du Gorgol) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **827 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	803.000	1.815.000
2	28	803.000	1.789.000
3	28	808.000	1.789.000
4	28	808.000	1.782.000
5	28	813.000	1.782.000
6	28	813.000	1.766.000
7	28	779.000	1.766.000
8	28	779.000	1.781.000
9	28	795.000	1.781.000
10	28	795.000	1.815.000

Article 3: Massadir s'engage au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment:

- La compilation des données existantes;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- L'exécution des tranchées;
- La vérification de l'enracinement des minéralisations par des sondages percutants et / ou carrotés.

Pour la Réalisation de son programme de travaux, **Massadir** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent cinquante millions (250.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Massadir** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/ km² durant la première période de validité.

Article 4: **Massadir** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094, du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Massadir** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Massadir** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: **Massadir** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-256 du 24 Novembre 2010 portant renouvellement du permis de recherche n°447 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Guelb Enich (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la société Shield Mining Mauritanien sa.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°447 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société. Shield Mining Mauritanien sa. Ci-après dénommée Shield Mining.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Guelb Enich (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1000Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	464.000	2.260.000
2	28	480.000	2.260.000
3	28	480.000	2.270.000
4	28	491.000	2.270.000
5	28	491.000	2.230000
6	28	480.000	2.230.000
7	28	480.000	2.225.000
8	28	464.000	2.225.000

Article 3: Shield Mining s'engage au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment:

- Prélèvement et analyse de 3000 échantillons;
- Cartographie détaillée et étude structurale de zones potentielles;
- Exécution d'un levé géophysique au sol;
- Réalisation d'environ 3000 m de tranchées et 30.000m de forage RC.

Pour la Réalisation de son programme de travaux, Shield Mining s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de six cent dix neuf millions (619.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, Shield Mining est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 20.000 UM/ km² durant la première période de validité.

Article 4: Shield Mining est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Shield Mining est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: Shield Mining doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: Shield Mining est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-257 du 24 Novembre 2010 accordant le permis de recherche n°1039 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Aguerj (Wilaya du Brakna), au profit de la société Alecto Holdings International.

Article Premier: Le permis de recherche n°1039 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société. Alecto Holdings International. Et Ci-après dénommée Alecto.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Aguerj (Wilaya du Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **756 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	723.000	1.966.000
2	28	723.000	1.951.000
3	28	725.000	1.951.000
4	28	725.000	1.947.000
5	28	727.000	1.947.000
6	28	727.000	1.941.000
7	28	730.000	1.941.000
8	28	730.000	1.938.000
9	28	705.000	1.938.000
10	28	705.000	1.917.000
11	28	696.000	1.917.000
12	28	696.000	1.937.000
13	28	698.000	1.937.000
14	28	698.000	1.943.000
15	28	706.000	1.943.000
16	28	706.000	1.966.000

Article 3: Alecto s'engage au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment:

- La Compilation des données existantes;
- Le Prélèvement et l'analyse des échantillons;
- L'exécution des tranchées ;
- La vérification de l'enracinement des minéralisations par sondages percutants et / ou carotés.

Pour la Réalisation de son programme de travaux, Alecto s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent cinquante millions (**250.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, Alecto est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/ km². durant la première période de validité.

Article 4: Alecto est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Alecto est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité, de ce permis.

Article 6: Alecto doit en cas de renouvellement de son permis

introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: Alecto est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-258 du 24 Novembre 2010 Portant renouvellement du permis de recherche n°381 pour les substances du groupe 5 (Silimanite) dans la zone de Bedmeijat (Wilaya de l'Adrar), au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°381 pour les substances du groupe 5 (Silimanite) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Nationale Industrielle et Minière, et Ci-après dénommée SNIM.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de **Bedmeijat** (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Silimanite, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **88Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	692.000	2.358.000
2	28	692.000	2.354.000
3	28	682.000	2.354.000
4	28	682.000	2.352.000
5	28	680.000	2.352.000

6	28	680.000	2.344.000
7	28	676.000	2.344.000
8	28	676.000	2.352.000
9	28	678.000	2.352.000
10	28	678.000	2.356.000
11	28	682.000	2.356.000
12	28	682.000	2.358.000

Article 3: SNIM s'engage à réaliser, un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment:

- Le prélèvement de 1500 échantillons sol;
- La réalisation d'environ 110m de trachées et 1200m de sondages carottés;
- L'exécution d'environ 15km de géophysique dol;
- La collecte de 1100m échantillons pour les essais métallurgiques.

Pour la Réalisation de son programme de travaux, SNIM s'engage, à consacrer, un effort financier, au minimum, un montant de quatre vingt millions (**80.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, SNIM est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 20.000 UM/ km² durant la première période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: SNIM est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, SNIM est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: SNIM doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: SNIM est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-259 du 24 Novembre 2010 accordant le permis de recherche n°1067 pour les substances du groupe 2 (Titane et Zirconium en Sable) dans la zone de Sahel El Abiode (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la Société Mineralis Sarl.

Article Premier: Le permis de recherche n°1067 pour les substances du groupe 2 (Titane et Zirconium En Sable) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **Mineralis Sarl**, et Ci-après dénommée **Mineralis**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone **Sahel El Abiode** (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Titane et Zirconium en sable, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **499Km²**, est

délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	330.000	2.310.000
2	28	315.000	2.310.000
3	28	315.000	2.317.000
4	28	311.000	2.317.000
5	28	311.000	2.323.000
6	28	307.000	2.323.000
7	28	307.000	2.343.000
8	28	320.000	2.343.000
9	28	320.000	2.330.000
10	28	325.000	2.330.000
11	28	325.000	2.320.000
12	28	330.000	2.320.000

Article 3: **Mineralis** s'engage au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment:

- Le prélèvement et analyse des échantillons;
- La Cartographie détaillée de la zone;
- Les sondages RC.

Pour la Réalisation de son programme de travaux, **Mineralis** s'engage, à consacrer, un effort financier, au minimum, un montant de deux cent soixante dix millions (270.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Mineralis** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 20.000 UM/ km² durant la première période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: **Mineralis** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses

effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Mineralis** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Mineralis** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: **Mineralis** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-260 du 24 Novembre 2010 accordant le permis de recherche n°1097 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Est Ain Garfa (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la société **Managem**.

Article Premier: Le permis de recherche n°1097 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret à la Société **Managem**.

Article 2: Ce permis situé dans la zone Est Ain Garfa (Wilaya de l'Inchiri)

confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie, est égale à 138Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	460.000	2.283.000
2	28	479.000	2.283.000
3	28	479.000	2.281.000
4	28	470.000	2.281.000
5	28	470.000	2.271.000
6	28	460.000	2.271.000

Article 3: **Managem** s'engage au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment:

- Collecte et analyse par la géochimie au sol de (2000 échantillons) et contrôle des anomalies;
- Exécution de travaux de tranchées pour 2000 mètres linéaires;
- Cartographie détaillé des cibles;
- Campagne de sondage RC de 1000m linéaires et sondages carottés d'environ 5000 mètres.

Pour la Réalisation de son programme de travaux, **Managem** s'engage, à consacrer, un effort financier, au minimum, un montant de cent soixante dix millions (170.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Managem** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/ km² durant la première période de validité de ce premier renouvellement.

Managem est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne de passant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4: **Managem** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Managem** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Managem** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7: **Managem** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-261 du 24 Novembre 2010 accordant le permis de recherche n°1087 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone d'Arouiya El Khadra

(Wilaya de Tiris Zemmour), au profit de la société Lusitania Mauritania.

Article Premier: Le permis de recherche n°1087 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Lusitania Mauritania, et ci – après dénommée Lusitania.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Arouiya El Khadra (Wilaya de Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 905Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	704.000	2.546.000
2	28	706.000	2.546.000
3	28	706.000	2.517.000
4	28	700.000	2.517.000
5	28	700.000	2.480.000
6	28	705.000	2.480.000
7	28	705.000	2.475.000
8	28	709.000	2.475.000
9	28	709.000	2.472.000
10	28	713.000	2.472.000
11	28	713.000	2.469.000
12	28	714.000	2.469.000
13	28	714.000	2.466.000
14	28	717.000	2.466.000
15	28	717.000	2.440.000
16	28	703.000	2.440.000
17	28	703.000	2.465.000
18	28	701.000	2.465.000
19	28	701.000	2.477.000
20	28	699.000	2.477.000
21	28	699.000	2.495.000
22	28	697.000	2.495.000
23	28	697.000	2.501.000

24	28	695.000	2.501.000
25	28	695.000	2.505.000
26	28	694.000	2.505.000
27	28	694.000	2.510.000
28	28	693.000	2.510.000
29	28	693.000	2.514.000
30	28	692.000	2.514.000
31	28	692.000	2.517.000
32	28	691.000	2.517.000
33	28	691.000	2.520.000
34	28	692.000	2.520.000
35	28	692.000	2.524.000
36	28	693.000	2.524.000
37	28	693.000	2.526.000
38	28	694.000	2.526.000
39	28	694.000	2.529.000
40	28	695.000	2.529.000
41	28	695.000	2.531.000
42	28	696.000	2.531.000
43	28	696.000	2.534.000
44	28	697.000	2.534.000
45	28	697.000	2.536.000
46	28	699.000	2.536.000
47	28	699.000	2.538.000
48	28	700.000	2.538.000
49	28	700.000	2.540.000
50	28	701.000	2.540.000
51	28	701.000	2.541.000
52	28	702.000	2.541.000
53	28	702.000	2.543.000
54	28	703.000	2.543.000
55	28	703.000	2.544.000
56	28	704.000	2.544.000

Article 3: Lusitania s'engage au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment:

- Une prospection stratégique au marteau;
- Une géochimie stratégique et Echantillonnages;
- Une cartographie détaillée;
- Levés géophysiques au sol;
- Exécution de forages.

Pour la Réalisation de son programme de travaux, Lusitania s'engage, à consacrer, un effort financier, au minimum, un montant de quatre cent quarante deux millions (442.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, Lusitania est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/ km² durant la

première période de validité de ce premier renouvellement.

Lusitania est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4: Lusitania est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Lusitania est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: Lusitania doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: Lusitania est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-262 du 24 Novembre 2010 accordant le permis de recherche n°1093 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Oued Kharroub (Wilaya de Tiris Zemmour), au profit de la Société Lusitania Mauritania.

Article Premier: Le permis de recherche n°1093 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **Lusitania Mauritania**, et ci-après dénommée **Lusitania**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de **Oued Kharroub** (Wilaya de Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Uranium, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **621Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	519.000	2.633.000
2	29	546.000	2.633.000
3	29	546.000	2.610.000
4	29	519.000	2.610.000

Article 3: **Lusitania** s'engage au cours des trois années, à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment:

- Une prospection stratégique au marteau;
- Une géochimie stratégique;
- Une géochimie tactique;

- Une cartographie détaillée des indices minéralisés;
- Exécution de tranchées.

Pour la Réalisation de son programme de travaux, **Lusitania** s'engage, à consacrer, un effort financier, au minimum, un montant de cent millions (100.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Lusitania** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/ km² durant la première période de validité.

Lusitania est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4: **Lusitania** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Lusitania** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Lusitania** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du

Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: Lusitania est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-263 du 24 Novembre 2010 accordant le permis de recherche n°1012 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone Tenemoum El Beida (Wilaya de Tiris Zemmour), au profit de la société Macoba T-P.

Article Premier: Le permis de recherche n°1012 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Macoba T-P, et ci-après dénommée Macoba.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de **Tenemoum El Beida** (Wilaya de Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 112 Km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	791.000	2.592.000
2	28	805.000	2.592.000
3	28	805.000	2.584.000
4	28	791.000	2.584.000

Article 3: Macoba s'engage au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment:

- La réalisation de cartographie à l'échelle de (1/50.000ème);
- L'échantillonnage géochimique;
- L'exécution des sondages RC et / ou carrotés;

Pour la Réalisation de son programme de travaux, **Macoba** s'engage, à consacrer, un effort financier, au minimum, un montant de trois cent millions (300.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Macoba** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/ km² durant la première période de validité.

Article 4: Macoba est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Macoba** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: Macoba doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après

l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: Macoba est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2896 déposée le 13/02/2011. Le Sieur: Mahamed Lemine Ould Sidi Brahim Ould Ebe, demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit Ares Zéro Centiares (08a 00 ca), situé à Tavrigh Zeina/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 161 de L'ilot EXT NOT MOD G. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud le lot n° 163, à l'est par les lots 160 et 162. Et à l'ouest par le lot n° 169 et une place s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°1696/MF/ du 21/09/2003 délivré par le Ministre des Finances, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2908 déposée le 01/03/2011. Le Sieur: Mahamed Ould Tijani, demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Tavrigh Zeina/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 143 de L'ilot EXT NDT MOD I. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud le lot n° 136, à l'est par le lot 142. Et à l'ouest par le lot n° 144.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°630/MF/ du 15/12/2010, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2909 déposée le 03/02/11. Le Sieur: Elve Ould Boïdye demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (07a 00ca), situé à Tavrigh Zeina/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°193 de l'ilot /Ext. Not. Mod I. Est borné au nord par le lot n°192, au sud par284, à l'Est par le lot n°191, et à l'ouest par une place publique. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00703/MF/ du 01/04/01, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2913 déposée le 06/03/11. Le Sieur: Sid'Ahmed Ould Bamba demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (07a 00ca), situé à Tavrigh Zeina/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°179 de l'ilot Sec.1/D Essalam Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°180 et 182, à l'Est par le lot n°179, et à l'ouest par le lot n°181 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°6486/WN/SCI du 25/06/97, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2538 déposée le 05/07/10. Le Sieur: El Koryia Mint Emjene Ould M'Bareck demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (07a 00ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de

lot n°950 de l'îlot Ext 1 Dar Naim. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°951 et 953, à l'Est par le lot n°918, et à l'ouest par le lot n° 952 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°0693 sans numéro en date du, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2910 déposée le 06/03/2011. Le Sieur: Saleck Ould Ahmed Vall, demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Arc Quatre vingt Centiares (01a 80 ca), situé à: Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 3253 de L'îlot Sect. 7. Et borné au nord par le lot n° 3255, au sud par le lot N° 3251, à l'est par une rue sans nom, Et à l'ouest par les lots n° 3254 et 3256.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°17465/WN/SCU du 19/10/1999. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2911 déposée le 06/03/2011. Le Sieur: Saleck Ould Mohamed Ould Ahmed Vall, demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Arc Quatre vingt Centiares (01a 80 ca), situé à: Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 3251 de L'îlot Sect. 7. Et borné au nord par le lot n° 3253, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, Et à l'ouest par les lots n° 3252 et 3254.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°8524/WN/SCU du 30/04/2002. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage

du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2912 déposée le 06/03/11. Le Sieur: Mahfoudh Ould Mohamed Mahmoud demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°105 de l'îlot C/Carrefour Est borné au nord par le lot n°106, au sud par le lot n°104, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n°118 et 119 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9755/WN/SCU du 5/7/98, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2901 déposée le 20/02/2011. Le Sieur: El Mactar Salem Ould Cherif Ahmed demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre Ares Vingt Centiares (01a 20 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 21 de L'îlot Sect. 1 PHA, Ténouélim. Et borné au nord par le lot N° 20, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot N° 25, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu en vertu d'un permis d'occuper n° 3879/WN du 02/11/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n°31 de l'îlot II. 2.

Objet du Permis d'occuper N° 653/MF/DCPE/BD du 08/10/2008.

Et Borné au nord par le lot n° 33, à l'ouest par une rue sans nom, a sud par le lot n° 79, et à l'est par le lot n° 82.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Fatiméou Boudou Samba Nour. Suivant réquisition du 05/08/2010 N° 2560.

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (1a 80 ca) connu sous le nom de lot n°53 de l'ilot J6 Teyarett. Objet du Permis d'Occuper n°1244/WNC du 21/07/2001.

Limité(e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°11, et à l'Ouest par le lot n°15. Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Mr Abdellahi Ould Sidi Mohamed O/ Noueygudh. Maty Mint Youba Sylla. Suivant réquisition du 11/11/2010 n°2621.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2667 déposée le 19/12/2010. Le Sieur: Jih Ould Ahmed, demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Ares Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 2168 de l'ilot Sect. 11 Arafat. Et borné au nord par le lot 2166, au sud par le lot 2170, à l'est par une rue sans nom. Et à l'ouest par les lots 2172 et 2171.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°361. 119 du 12/01/2005 et 05/01/2005. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2915 déposée le 08/03/2011. Le Sieur: Cheikh Ould Mohamed demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Zéro Centiares (03a 00 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 2300 de l'Hot II 26 Tensouelim. Et borné au nord par les lots N° 2302 et 2303, à l'Est par le lot n° 2909, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le Lot n° 2301

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu en vertu d'un permis d'occuper n° 1321 du 11/02/1988, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2672 déposée le 29/12/2010. Le Sieur: Mohamed Ould Hamine demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: (01a 32 ca), situé à Aïoun/Wilaya du Hodh El Gharbi, connu sous le nom de lot n° 144 de l'ILLOT M.A. Et borné au nord par Idoumou Ould El Kharchi, à l'Est par une rue sans nom, au sud par Ehil Javar, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu en vertu d'un permis d'occuper n° 0560/WIG/S.T.P.A du 12/06/2000, délivré par le Wali du Hodh El Gharbi, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2917 déposée le 11/03/2011. La Dame: Rokheya Bano sikilaba demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Dix Ares vingt Cinq Centiares (10a 25 ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 152 de l'Hot EXT. NOT. MOD. L. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 153 et 154, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu en vertu d'un permis d'occuper n° 028 du 23 Janvier 2011, délivré par le Ministre de finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2912 déposée le 06/03/11. Le Sieur: Mahfoudh Ould Mohamed Mahmoud demeurant à Nouakchott.
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°105 de l'lot C/Carrefour Est borné au nord par le lot n°106, au sud par le lot n°104, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n°118 et 119 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9755/WN/SCF du 5/7/98, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir :
 Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois Ares Zéro Centiares (03a 00 ca) connu sous le nom de lot n°280 et 278 de l'lot Sect. LAT.
 Objet des Permis d'occuper n° 821 et 825/WN/SEF du 11/02/2011.
 Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Khatri Ould Lemrouwa, suivant réquisition du 15/11/2010, n°2634.
 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Acre vingt Centiares (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°62 de l'lot C EXT Carrefour.
 Objet des Permis d'occuper n° 14175/WN/SCF du 15/05/2000.
 Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 64, au sud par le lot n° 61, et à l'ouest par le lot n°60.
 Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Zeïne El Abidine Ould Cheikh Ould Ethmane, suivant réquisition du 11/12/2010, n°2665.
 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Acre Cinquante Centiares (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°1136 de l'lot E Carrefour. Objet d'un Permis d'occuper n° 13170/WN/SCF du

21/08/2009. Et borné au nord par les lots n° 1133 et 1135, à l'est par le lot n° 1137, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°1131.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Zeïne Ould Cheikh Ould Ethmane, suivant réquisition du 11/12/2010, n°2666.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Carrefour/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Acre Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°136 de l'lot C Carrefour.

Et Borné au nord par le lot n° 138, à l'ouest par les lots n° 135 et 137, à sud par le lot n° 134, et à l'est par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Mohamed Mahmoud OULD Mohamed, Suivant réquisition du 25/08/2010 N° 2576

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Récépissé n°15 du 27 Février 2011/Portant déclaration d'une Association dénommée: « ONG Arbre Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieur, et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modificatifs notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°61.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Environnement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Ely Cheikh Ould Mohamed Laghdal

Secrétaire Général: Mohamed Lemine Ould Mohamed El Mehdi

Trésorière: Fatimeton Mint Mohamed Abdellahi

Récépissé n°381 du 16 Septembre 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Ensemble pour le développement de la commune de Wompou»

Par le présent document, Mohamed Ould Boilil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Wompou

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Alassane Sarré

Secrétaire Générale: Khassa Abdel Aziz Diakité

Trésorier: Saïoum Zakaria Diakité

Rérépissé n° 637 du 07 Avril 2008 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Culturelle et Sportive de Lool»

Par le présent document, Yall Zakaria Alassane Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Demande de reconnaissance en date du 27/02/2007

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouadhibou

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Ball Abdoulaye Boubou

Secrétaire Générale: Ba Mamadou Lamine

Trésorier: Abderrahmane Moïssa Thiam

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 11004 du cercle du Trarza, objet du lot n° 31 de l'ilot K, au nom de MONSIEUR MOULAYE SIDI MOHAMMED ABBASS, suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 3207 du cercle du Trarza, objet du lot n° 308 de l'ilot - K - EXT, au nom de MONSIEUR MEKHALLA OULD SIDI OULD ELY, né en 1910, titulaire de la CNI n° 20200172581 suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

ERRATUM

Journal Officiel n°1227 du 15 Novembre 2010.

PAGE: 1127

Avis de demande d'immatriculation:

- Au lieu de: Borné au Nord par une place sans nom et lot n°759, à l'Est par le lot n°758 et une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom.

- Lire: Borné au Nord par une place publique et le lot n°760; au Sud par les lots n°755 et 756, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

Journal Officiel n°1221 du 15 Aout 2010.

PAGE: 918

Avis de demande d'immatriculation:

- Au lieu de: Borné au Nord par le lot n° 128, à l'Ouest par le lot n°128.

- Lire: Borné au Nord par le lot n° 128A, à l'Ouest par le lot n°128C.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p>Abonnements, un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel

PREMIER MINISTERE